

PORTO-NOVO, le 14 JUIN 1963

II) DECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 63- 264 /PR - MAC.-
fixant les conditions d'introduction dans le
Territoire National des végétaux et autres
matières susceptibles d'introduire des orga-
nismes dangereux pour les cultures.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la
République du Dahomey;

VU le Décret n°111/PR/CAB. du 15 Avril 1961 fixant les attributions
des Membres du Gouvernement et les actes qui l'ont modifié;

VU le Décret n°63-3/PR/MAC. du 14 Janvier 1963 portant organisation
du Ministère de l'Agriculture et de la Coopération ;

SUR le rapport du Ministre de l'Agriculture et de la Coopération,

Le Conseil des Ministres entendu,

II) É C R Ê T E :

ARTICLE 1er.- L'introduction à l'intérieur du Territoire National,

a) de plantes ou parties de plantes vivantes, telles que
semences, tubercules, bulbes, rhizomes, rejets, marcottes, boutures,
bois de greffes, fleurs, fruits;

b) de toute autre matière susceptible de contenir des or-
ganismes dangereux pour les cultures.

est subordonnée à un permis d'importation qui ne peut être
délivré que par le Ministre chargé de l'Agriculture ou par des agents
du Ministère de l'Agriculture ayant reçu délégation à cet effet.

ARTICLE 2.- Le permis d'importation mentionné à l'article 1er doit
être demandé et obtenu avant toute commande de l'une des matières
énumérées au même article.

La formule de la demande est fixée en annexe au présent décret;
le Ministre chargé de l'Agriculture peut toutefois exiger des rensei-
gnements complémentaires avant de statuer sur la demande de permis
d'importation.

ARTICLE 3.- Les permis d'importation sont délivrés ou refusés en tenant compte des nécessités particulières de la protection phytosanitaire du territoire national et des obligations internationales contractées par le Gouvernement, notamment des stipulations de la Convention phytosanitaire interafricaine du 29 Juillet 1954 et des recommandations de la commission phytosanitaire interafricaine.

ARTICLE 4.- Les importations de matières visées à l'article premier ne peuvent avoir lieu que par les bureaux des douanes désignés ci-après :

Port maritime de Cotonou	
Port aérien de Cotonou	
Postes routiers	Igolo
	Meridjonou
	Ilakondji
	Malanville
	Tanguiéta -Djougou
	Nikki

Le Ministre chargé de l'Agriculture peut exceptionnellement délivrer des autorisations pour d'autres points d'entrée à condition qu'un contrôle phytosanitaire satisfaisant puisse y être organisé.

ARTICLE 5. Les dispositions des articles 1er et 2 s'appliquent à toute importation, quelle que soit son importance, et, en particulier, aux plantes, graines, fleurs et fruits transportés par les voyageurs à l'intérieur de leurs bagages ou détenus par eux de façon quelconque.

Tout voyageur pénétrant dans le territoire national est tenu de déclarer, oralement ou par écrit, s'il transporte ou détient des plantes ou des matières visées à l'article premier, et quelle qu'en soit la quantité. S'il en détient, il doit les déposer à la douane et remplir une demande d'autorisation d'importation. La présente disposition ne s'applique toutefois pas aux fleurs coupées accompagnées d'un certificat phytosanitaire.

ARTICLE 6.- Les envois contenant les matières visées à l'article premier sont arrêtés par la Douane jusqu'à décision du Ministre chargé de l'Agriculture.

Cette décision, pour les denrées périssables doit intervenir dans les 48 heures. Les envois non couverts par un permis d'importation ou non accompagnés des Certificats éventuellement requis par le permis d'importation sont soit refoulés, soit détruits sans indemnité et aux frais de l'importateur.

Les envois conformes aux prescriptions du présent décret et dont l'état sanitaire est jugé satisfaisant, après inspection s'il y a lieu, sont remis à l'importateur, éventuellement après désinfection. Si un envoi est considéré comme dangereux ou potentiellement dangereux et si aucun traitement par les procédés dont dispose le Ministre chargé de l'Agriculture ne paraît suffisant pour détruire le parasite ou les germes infectueux, cet envoi sera refoulé ou détruit sans indemnité et aux frais de l'importateur.

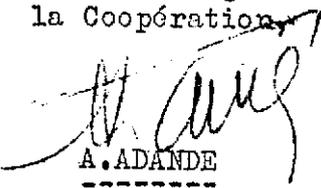
ARTICLE 7.- L'introduction à l'intérieur du territoire national de l'une des matières énumérés à l'article 1er du présent décret sans l'autorisation prévue aux articles 1er, 2 et 3 ou en dehors de l'un des postes de douane énumérés à l'article 4, sera punie d'une amende de 1.000 à 18.000 francs CFA et d'un emprisonnement de 10 Jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 8.- Le Ministre ^{chargé} de l'Agriculture et de la Coopération fixe par arrêté publié au Journal Officiel la liste des matières végétales dont l'importation est prohibée.

ARTICLE 9.- Le montant des droits d'inspection phytosanitaire et leur mode de perception, les tarifs des frais de désinfection et de destruction seront fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Agriculture.

ARTICLE 10.- Le Ministre de l'Agriculture et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

P.LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Le Ministre de l'Agriculture et de
la Coopération.


A. ADANDE


Hubert MAGA

AMPLIATIONS :

P.R.	15
MINISTRES	13
A.N.D.	2
M.A.C.	20
D.DOUANES	20
S.G.G.	4
J.O.R.D.	1

FORMULE N° 1

Formule de déclaration pour les voyageurs pénétrant dans le Territoire National.

Je soussigné

Nom Prénoms

Profession :

Né le à

Passeport N°

Adresse dans le pays d'origine :

Adresse dans le pays de destination : /.....

Adresse permanente :

Certifie sur l'honneur n'avoir ni sur moi, ni dans mes bagages, ou dans les véhicules employés pour mon transport personnel et celui de mes bagages, aucune plante vivante ou partie de plante vivante ni aucun milieu de culture ou matières visées par l'article 1 du décret

En particulier, je ne transporte ni fruit, ni légumes, ni fleurs ou semences ni terre ou terreau.

Je déclare avoir pris connaissance du Décret du spécifiant que toute fausse déclaration peut être punie d'un emprisonnement allant jusqu'à un mois et d'une amende allant jusqu'à 250.000Fr CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

.....le196

SERVICE DE PROTECTION DES VEGETAUX

Demande de permis d'importation

Je soussigné Nom et prénoms

..... Fonction :

Adresse complète :

Sollicite l'autorisation d'importer par

-(indiquer le moyen de transport)

à

indiquer port d'entrée si l'importation n'a pas lieu par la
poste (1)

les marchandises suivantes :

Nombre ou qualité et poids et nature des marchandises (2)	Pays et lieu d'ori- gine	Adresse complète des fournisseurs

dans le but de (3)

à (4).....

Date

Signature,

(1) La liste de bureaux des douanes ouverts à l'importation des produits énumérés à l'article n° _____ du _____ est la suivante :

- Ports aériens
- Ports maritimes
- Postes frontières

(2) Indiquer s'il s'agit de graines, bois de greffe, boutures, bulbes, tubercules, terre, terreau etc... et les noms des variétés.

(3) Indiquer ce qui convient : vente, utilisation personnelle, culture, manufacture, consommation ou culture en vue de vente.

(4) Indiquer le lieu exact où la marchandise doit être vendue ou cultivée.

Décision du Service de Protection des Végétaux.

Accepté : voir permis d'importation N° _____

Refusé (Indiquer la raison).

FORMULE N° 3

SERVICE DE PROTECTION DES VEGETAUX

Permis d'importation de produits soumis à la réglementation phytosanitaire

Le Chef du Service de Protection des Végétaux ou l'Inspecteur Phytosanitaire soussigné autorise

M. (Nom et adresse de l'importateur)

à importer par le bureau des Douanes de dans le délai de 6 mois suivant la date de signature du présent permis les marchandises suivantes :

Description des produits	Pays et lieu d'origine	Adresse complète des fournisseurs

Moyen de transport autorisé Sous réserve des conditions suivantes :

.....

Cachet du Service

Date :

Signature

- (1) Indiquer (a) la nature exacte des certificats du pays d'origine (Certificat d'origine, Certificat phytosanitaire général, Certificats spéciaux) qui devront être présentés avec le présent permis au moment de l'importation.
- (b) si un traitement au départ ou à l'arrivée est nécessaire, l'Agent Phytosanitaire du port d'entrée pouvant toujours en prescrire un si l'état de l'envoi l'exige.
- (c) éventuellement le lieu et les conditions de culture en quarantaine.

SERVICE DE PROTECTION DES VEGETAUX

PROCES VERBAL D'INSPECTION PHYTOSANITAIRE A L'IMPORTATION

Je soussigné
(nom et fonction dans le Service)

Certifie avoir examiné l'envoi ci-dessous décrit.

Cet envoi étant accompagné du permis d'importation n° _____
du _____ délivré à _____ par _____

(lieu de délivrance) (Nom et fonction du signataire)

et par les certificats suivants du pays d'origine (1)

Certificats d'origine
Certificat phytosanitaire général
Certificats phytosanitaires spéciaux

est. conforme aux
n'est pas (2) règlements en vigueur

Etant donné son état bon et conformément aux règlements
mauvais (3) en vigueur
douteux

J'ai décidé (2)

la délivrance immédiate à l'importateur
la délivrance à l'importateur après traitement
le prélèvement d'échantillons pour examen au laboratoire
le refoulement sur le pays d'origine aux frais de l'importateur
la destruction de l'envoi aux frais de l'importateur
la culture en quarantaine

Description de l'envoi

Nom et adresse de l'expéditeur
Nom et adresse du destinataire
Nombre et nature des colis
Provenance (4)
Moyen de transport
Point d'entrée
contenu de l'envoi
Nom botanique

Frais d'inspection
Frais de traitement
Frais totaux.

- (1) Rayer la mention inutile et annexer les copies des certificats du procès-verbal d'importation.
- (2) Rayer la ou les mentions inutiles
- (3) si le permis d'importation ne spécifie pas le lieu et les conditions de quarantaine, ceux-ci doivent être indiqués.
- (4) à remplir si le pays importateur l'exige.

CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE

Service de Protection des Végétaux

deN°.....

Il est certifié

que les végétaux, parties de végétaux ou produits végétaux décrits ci-dessous ont été minutieusement examinés en totalité (1)

sur l'échantillon représentatif (1)

le

la (date)par (nom).....

agent habilité du (service).....

et reconnus indemnes au moment de l'inspection de tout symptôme de maladies et de toute trace de la présence d'ennemis dangereux des cultures.

L'envoi est estimé conforme aux règlements phytosanitaires actuellement en vigueur dans le pays importateur.

Fumigation ou désinfection (2)

Date :

Traitement :

Durée du traitement :

Produit utilisé et concentration :

Déclaration additionnelle (2)

Fait àle19

Timbre du Service

Signature

Fonction.....

Description de l'envoi

Nom et adresse de l'expéditeur :.....

Nom et adresse du destinataire :.....

Nombre et nature des colis :

Marque des colis

Provenance (2).....

Moyen de transport :

Point d'entrée :

Contenu de l'envoi :.....

Nom Botanique (2).....

Frais d'inspection :

Frais de traitement :

Frais totaux

(1) Rayer la mention inutile

(2) A remplir si le pays importateur l'exige.

REPUBLIQUE DU DAHOMEY
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
MINISTERE DES FINANCES
ET DU TRAVAIL
DIRECTION DU BUDGET

DECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ANNEE 1963 - N° 263 /PR-MFT-DB.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey;
- VU le décret n°III/PR du 15 Avril 1961 fixant les attributions des Membres du Gouvernement;
- VU le décret modificatif n°I43/PR du 20 Mars 1962;
- VU le décret n°62/PR du 13 Février 1962 nommant les Membres du Gouvernement;
- VU la loi organique n°59.35/ALD du 31 Décembre 1959, notamment son article 44;
- Le Conseil des Ministres entendu;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Sous réserves :

1°/- que le Budget 1963 du Département du Sud-Est soit rectifié conformément aux recommandations contenues dans la lettre n°1932 MFT-DB du 11 Mai 1963 du Ministre des Finances et du Travail

2°/- que le remboursement de l'emprunt de 4.250.000 francs prévu pour l'achat de deux groupes d'engins agricoles soit garanti par le Gouvernement du Dahomey est approuvée la délibération n°63/4 du 28 Mars 1963 du Conseil Général de ce Département arrêtant le Budget départemental Exercice 1963 aux sommes ci-après :

A/ en Recettes ordinaires

Titre 1er. - Sous-Préfectures du Département

CENT VINGT TROIS MILLIONS TROIS CENT VINGT SEPT MILLE SIX CENTS francs..... 123.327.600

Titre 2. - CIRCONSCRIPTION URBAINE DE PORTO-NOVO

SOIXANTE DOUZE MILLIONS DEUX CENT TREIZE MILLE FRANCS 72.213.000

B/ En Recettes extraordinaires :

Titre 1er. - Sous-Préfectures du Département

VINGT QUATRE MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE francs 24.250.000

Titre 2. - Circonscription Urbaine de Porto-Novo

DEUX MILLIONS CENT QUARANTE QUATRE MILLE francs 2.144.000

A/ En dépenses ordinaires :

Titre 1er. - Sous-Préfectures du Département

CENT VINGT TROIS MILLIONS TROIS CENT VINGT SEPT MILLE SIX CENTS francs..... 123.327.600

Titre 2.- Circonscription Urbaine de Porto-Novo

SOIXANTE-DOUZE MILLIONS DEUX CENT TREIZE MILLE francs 72.213.000

B/ En dépenses extraordinaires :

Titre Ier.- Sous-Préfectures du Département :

VINGT QUATRE MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE francs 24.250.000

Titre 2.- Circonscription Urbaine de Porto-Novo

DEUX MILLIONS CENT QUARANTE QUATRE MILLE francs 2.144.000

ARTICLE 2.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU TRAVAIL,

PORTO-NOVO, le 12 Juin 1963
POUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'INTERIM

B. BORNA.

LE MINISTRE DES AFFAIRES INTERIEURES
ET DE LA DEFENSE,

VU : OKE ASSOGEA
LE CONTROLEUR FINANCIER,

M. AROUNA

A. B A D O U

AMPLIATIONS :

PR.....	15
SSS.....	4
CF.....	1
DB.....	2
MFT.....	1
Trésor.....	1
MAID.....	2
C.Gal.Sud-Est...	1
Préfet. Sud-Est.	1
JORD.....	1